

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7513 du 18 octobre 2011

A. 201.959/XI-18.289

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. HENDRICKX, avocat,
boulevard du Souverain 144/33
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 65.900 (dans l'affaire n° 68.896/V) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 août 2011;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 octobre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" dans lequel il soutient en substance "que le CCE, qui confirme la décision du CGRA, a été trop sévère par rapport à lui et n'a pas tenu compte de la situation précaire dans laquelle il se trouve";

Considérant que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'est pas applicable à la juridiction administrative qu'est le Conseil du contentieux des étrangers; que le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que le requérant prend un second moyen "de la violation du principe général de bonne administration et des prescriptions du Haut Commissariat des Nations Unies pour le réfugiés relatives à l'administration de la preuve (Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié)" dans lequel il soutient en substance qu'il a fourni un "récit crédible, clair, précis et détaillé", "circonstancié et cohérent", ce qui suffit pour obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié, que "force est de constater que le récit du requérant n'a pas été compris ou pas été correctement transposé", que "l'examineur n'a manifestement pas prêté l'attention requise à l'écoute et la compréhension du récit du requérant", "n'a pas procédé à un examen attentif des circonstances particulières du cas d'espèce et n'a pas cherché auprès du requérant à éclaircir les zones d' « incompréhension » de son récit";

Considérant qu'ainsi le requérant invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation portée souverainement par le juge administratif sur les faits dont il était saisi; qu'au surplus, la critique que comporte le moyen vise non pas l'arrêt attaqué, mais l'agent du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui a entendu le requérant; que le Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié, édité par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ne constitue pas un texte obligatoire sur lequel un moyen de cassation administrative peut s'appuyer; qu'à ces égards le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers, juridiction administrative, n'est pas soumis au "principe général de bonne administration"; qu'à cet égard le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE,	J. MESSINNE
----------------	-------------